

MONOCLE AM	Politique de meilleure sélection / exécution & recherche	Référence : IV-4 Version : 1.0
------------	---	---------------------------------------

Responsabilité	
Responsable de la procédure	Mimoza BOGESKA
Service	Gestion financière
Correspondant relais	Charles MONOT

Objectif de la procédure
<p>Cette procédure décrit comment sont établies la politique de sélection et la politique d'exécution, ainsi que les mesures mises en place pour obtenir le meilleur résultat possible lorsque MONOCLE AM exerce son activité de gestion de portefeuille.</p> <p>Elle définit également les mesures mises en œuvre pour surveiller l'efficacité des dispositions en matière d'exécution des ordres.</p>

Liste des outils/applications utilisés	
Outil(s)	Microsoft Office
Application(s)	Dropbox

Contrôles de 1 ^{er} niveau	Archivage (oui/non)	Emplacement d'archivage
MONOCLE AM	Oui	Dropbox
AGAMA CONSEIL	Oui	Serveur interne

Gestion des mises à jour de la procédure				
Version	Date	Statut	Auteur	Nature des modifications
1.0	05/02/2020	A valider	AGAMA Conseil	Création
1.0	21/02/2021	Validation	MONOCLE AM	Relecture et Validation

MONOCLE AM	Politique de meilleure sélection / exécution & recherche	Référence : IV-4 Version : 1.0
------------	---	-----------------------------------

Sommaire

1. Préambule.....	3
2. Dispositif de best selection & best execution	3
2.1. Objectifs du dispositif	3
2.2. Catégorisation MIF	3
2.3. Modalités de transmission des ordres	3
2.4. Sélection des PSI d'exécution	4
2.5. Lieux d'exécution sélectionnés.....	4
2.6. Critères d'évaluation de l'exécution	4
2.7. Compte rendu relatif aux frais d'intermédiation	4
3. La recherche externe	5
3.1. Définition de la recherche.....	5
3.2. Recherche indépendante menée par la SGP	5
4. Dispositif d'évaluation	5
4.1. Dispositif d'évaluation de la qualité de l'exécution.....	5
4.2. Revue de la politique.....	6
5. Dispositif de contrôle	6
5.1. Contrôle de 1 ^{er} niveau	6
5.2. Contrôle de 2 nd niveau.....	6
6. Annexes.....	7
Annexe 1 : Liste des instruments et contrats financiers autorisés	7
Annexe 2 : Liste des intermédiaires financiers autorisés.....	8
Annexe 3 : « Due Diligence » des intermédiaires financiers.....	8

MONOCLE AM	Politique de meilleure sélection / exécution & recherche	Référence : IV-4 Version : 1.0
------------	---	-----------------------------------

1. Préambule

MONOCLE AM est un établissement agréé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) en qualité de société de gestion de portefeuille.

La Directive sur les marchés d'instruments financiers (Directive 2014/65/UE dite « MIF 2 ») et le règlement « MiFIR » ont pour objet de réviser la directive « MIF 1 » afin de renforcer la sécurité, la transparence et le fonctionnement des marchés financiers, ainsi que la protection des investisseurs.

L'exigence de meilleure exécution des ordres, prise en application de la directive MIF 1, en est une partie essentielle et vise à promouvoir à la fois l'efficacité globale des marchés et l'obtention, au niveau individuel, du meilleur résultat possible lorsque le Prestataire en Service d'Investissement (PSI) agit pour le compte de ses clients.

La directive MIF 2 renforce les obligations d'obtention du meilleur résultat possible lors de l'exécution d'un ordre, demandant aux PSI habilités des moyens renforcés ; elle prévoit aussi une transparence accrue par la publication des informations relatives aux cinq principaux PSI d'exécution utilisés et la qualité d'exécution obtenue.

En cas de délégation de la gestion par MONOCLE AM vers une autre entité de gestion régulée, la politique de sélection et d'exécution des ordres du délégataire s'appliquera.

MONOCLE AM utilise pour l'exécution des ordres la salle de marché de Credit Suisse Fund Services (Luxembourg) S.A (ci-après « **Crédit Suisse Luxembourg** ») établissement enregistré auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B45.727.

Credit Suisse, en tant que PSI des services de RTO et d'exécution d'ordres pour compte de tiers, dispose de sa propre politique de best selection & best execution à laquelle MONOCLE AM se reporte.

2. Dispositif de best selection & best execution

2.1. Objectifs du dispositif

MONOCLE AM n'est pas membre de marché. En conséquence, elle n'exécute pas elle-même les ordres sur les marchés financiers.

La Société de Gestion peut transmettre et placer les ordres auprès de courtiers, PSI d'exécution et contreparties agréés en vue de leur exécution sans avoir connaissance a priori du lieu d'exécution final qui sera retenue.

2.2. Catégorisation MIF

MONOCLE AM opte systématiquement pour le statut de « client professionnel » vis-à-vis de ses PSI d'exécution et PSI d'exécution, afin de bénéficier de leur part d'un niveau de protection adéquat notamment au regard de la qualité d'exécution de ses ordres.

2.3. Modalités de transmission des ordres

Les ordres sont transmis à Crédit Suisse et/ou aux brokers sélectionnés pour exécution conformément à la Procédure relative à la passation des ordres.

MONOCLE AM	Politique de meilleure sélection / exécution & recherche	Référence : IV-4 Version : 1.0
------------	---	-----------------------------------

2.4. Sélection des PSI d'exécution

MONOCLE AM a défini un processus sélection/d'autorisation des PSI d'exécution. Ce processus d'autorisation repose sur :

- Une phase de « due diligence » afin de s'assurer que le PSI d'exécution répond aux exigences (prudentielles, professionnelles, de réputation, de bonne conduite, etc.) de MONOCLE AM selon le format présenté en annexe ;
- Un processus d'autorisation par les dirigeants - gérants.

2.5. Lieux d'exécution sélectionnés

Les types de lieux d'exécution par classe d'Instruments Financiers ainsi que la stratégie appliquée par Crédit Suisse Luxembourg afin d'obtenir la meilleure exécution possible sont décrits sur son site Internet.

Annuellement, Crédit Suisse Luxembourg publie ses Rapports « Top 5 » sur les 5 principaux PSI d'exécution et marchés utilisés lors de l'année civile écoulée sur son site Internet.

2.6. Critères d'évaluation de l'exécution

L'intermédiaire sélectionné doit être en mesure de fournir à MONOCLE AM des reportings réguliers afin de démontrer la meilleure exécution (comme des Analyses des Coûts de Transaction « TCA reports »). Ces informations permettront à MONOCLE AM d'évaluer la qualité de l'exécution des ordres initiées par l'intermédiaire et ce tout au long de la relation d'affaires.

Les gérants expriment leur appréciation de la relation en prenant en compte les critères quantitatifs et qualitatifs suivant :

- Le prix / coût de la transaction ;
- La qualité de l'exécution ;
- La capacité d'exécuter entièrement un ordre ;
- La qualité des services de back office (qualité du règlement – délai de confirmations – livraisons des opérations ...) ;
- La qualité globale de la relation d'affaires.

Le contrôle de la qualité d'exécution des ordres est réalisé en second niveau par le délégataire AGAMA CONSEIL.

2.7. Compte rendu relatif aux frais d'intermédiation

Conformément à la réglementation applicable, lorsque MONOCLE AM a recours à des services d'investissement pour ses fonds et que les frais d'intermédiation pour l'exercice précédent étaient supérieurs à 500 000€, elle doit élaborer un « compte rendu relatif aux frais d'intermédiation ».

Ce document précise les conditions dans lesquelles MONOCLE AM a eu recours à ces services et rend compte des mesures mises en œuvre pour prévenir ou traiter les conflits d'intérêts éventuels dans le choix des prestataires.

Ce document sera mis à disposition sur le site Internet de MONOCLE AM.

MONOCLE AM	Politique de meilleure sélection / exécution & recherche	Référence : IV-4 Version : 1.0
------------	---	---------------------------------------

3. La recherche externe

3.1. Définition de la recherche

La caractérisation de « recherche » relève de la responsabilité de MONOCLE AM. Ainsi, il lui appartient de mener sa propre analyse de tout document ou service afin d'apprécier et de justifier que ces derniers constituent ou non une recherche au sens des éléments suivants :

- Directive 2014/65/UE du Parlement et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (« MiFID II ») ;
- Directive déléguée (UE) 2017/593 de la Commission du 7 avril 2016 complétant la directive 2014/65/UE (« directive déléguée ») ;
- Questions-Réponses de l'AEMF sur les questions relatives à la protection des investisseurs dans le cadre de la directive MiFID II et du règlement MiFIR ;
- Code monétaire et financier (« COMOFI ») dans sa rédaction faisant suite à l'entrée en vigueur de l'Ordonnance n°2016-827 du 23 juin 2016 relative aux marchés d'instruments financiers ;
- Règlement général de l'AMF (« RGAMF ») dans sa rédaction faisant suite à la transposition des dispositions de la directive déléguée (UE) 2017/593 de la Commission du 7 avril 2016 complétant la directive MiFID II ;
- AMF - Guide relatif aux modalités de financement de la recherche par les PSI dans le cadre de la directive MIF 2.

3.2. Recherche indépendante menée par la SGP

L'équipe de Gestion de MONOCLE AM procèdent à une recherche indépendante pour déceler les opportunités du marché, en s'appuyant notamment sur des sources spécialisées telles que : Credit Sights, Grant's, Bernstein Autonomous LLP, Reuters, mais également des médias axés sur l'économique : Les Echos, Wall Street Journal, Financial Times etc. Ces sources évoluent constamment en fonction des besoins de l'équipe de gestion.

Les gérants sélectionnent les titres en se basant sur une analyse fondamentale et pluridimensionnelle :

- Recherche fondamentale à l'aide d'un outil propriétaire (Explorer@)
- Diagnostic financier de l'entité (rentabilité, croissance)
- Evaluation de la qualité du management
- Valorisation et détermination de la juste valeur par les gérants
- Identification des éléments potentiels de surréaction des investisseurs.

4. Dispositif d'évaluation

4.1. Dispositif d'évaluation de la qualité de l'exécution

MONOCLE AM procède *a minima* annuellement à l'évaluation des services fournis par les PSI essentiels en matière d'exécution des ordres. Un compte-rendu est établi et archivé.

MONOCLE AM	Politique de meilleure sélection / exécution & recherche	Référence : IV-4 Version : 1.0
------------	---	-----------------------------------

4.2. Revue de la politique

La politique doit faire l'objet d'une revue régulière par la SGP. En cas de modification, la version mise à jour sera directement accessible sur internet et vaut notification par MONOCLE AM à ses porteurs.

5. Dispositif de contrôle

5.1. Contrôle de 1^{er} niveau

Le dispositif de contrôle de premier niveau est mis en œuvre par l'équipe de Gestion de MONOCLE AM. Les gérants s'assurent au fil de l'eau de la qualité de l'exécution.

5.2. Contrôle de 2nd niveau

Le contrôle de 2nd niveau est réalisé par le RCCI et AGAMA CONSEIL. Le plan de contrôle permanent, mis en œuvre annuellement, intègre des contrôles dédiés à la présente procédure. Ainsi, sont notamment contrôlés :

- L'exhaustivité et de la mise à jour des dossiers PSI ;
- La cohérence de l'évaluation des PSI par rapport au flux réalisés/budget alloué.

Ces contrôles sont formalisés annuellement dans une fiche de contrôle dédiée.

6. Annexes

Annexe 1 : Liste des instruments et contrats financiers autorisés

Descriptif du champ de l'agrément et du programme d'activité de votre société 20/11/2020	
Société de gestion de portefeuille :	<input type="text" value="MONOCLE ASSET MANAGEMENT"/>
Numéro agrément :	<input type="text" value="GP-20000040"/>
Chargé d'affaires AMF :	<input type="text" value="HOFF Roland"/>
Téléphone :	<input type="text" value="0153456147"/>
Courriel :	<input type="text" value="R.HOFF@amf-france.org"/>
A - Activité de gestion <input type="radio"/> Véhicule autogéré <input checked="" type="radio"/> Société de gestion de portefeuille	
<input checked="" type="checkbox"/> 1 - OPCVM Gestion d'OPCVM au sens de la Directive 2009/65/CE (Directive OPCVM)	
<input checked="" type="checkbox"/> 2 - FIA Gestion de FIA au sens de la Directive 2011/61/UE (Directive AIFM)	<input checked="" type="radio"/> a) Gestionnaire au-delà des seuils de la Directive AIFM ou ayant opté pour l'application de la Directive AIFM <input type="radio"/> b) Gestionnaire en-dessous des seuils et ne souhaitant pas opter pour l'application de la Directive AIFM <input type="radio"/> c) Gestionnaire de FIA agissant sous régime dérogatoire
<input type="checkbox"/> 3 - Mandats Gestion de portefeuille pour le compte de tiers au sens de la directive 2014/65/UE (Directive MIF)	
B - Instruments autorisés	
1 - Instruments négociés sur un marché réglementé ou organisé (Instruments financiers cotés, TCN, ...)	
2 - OPCVM et FIA européens ouverts à une clientèle non professionnelle	
3 - FIA européens destinés à une clientèle professionnelle et FIA des pays tiers	
4 - Instruments financiers non admis à la négociation sur un marché réglementé ou organisé	
5 - Actifs immobiliers, définis à l'article L.214-36 du Code monétaire et financier	
6 - Créances	
7 - Contrats financiers et titres financiers comportant un contrat financier, lorsqu'ils sont simples	
8 - Contrats financiers et titres financiers comportant un contrat financier, lorsqu'ils sont complexes	
9 - Autres (à préciser) :	
C - Restrictions éventuelles	
à certaines opérations à terme et dérivés intégrés associés	
1 - Aux seules opérations de couverture	
à une certaine clientèle	
2 - Clientèle exclusivement professionnelle ou assimilée	
autres restrictions	
3 - Autre restriction particulière (à préciser)	
D - Autres activités ou services	
1 - Réception transmission d'ordres (interdiction d'exercer ce service si uniquement "A1" ou "A1 + A3" cochées)	
2 - Commercialisation d'OPCVM/FIA gérés par un autre gestionnaire	
3 - Conseil en investissement	
4 - Mandats d'arbitrage dans le cadre de contrats d'assurance vie en unités de compte	
5 - Autres (à préciser) Courtage en assurance vie	
Conseil aux entreprises au sens du 3 de l'article L.321-2 du Code monétaire et financier	
Recherche en investissement et analyse financière au sens du 4 de l'article L.321-2 du Code monétaire et financier	

MONOCLE AM	Politique de meilleure sélection / exécution & recherche	Référence : IV-4 Version : 1.0
------------	---	-----------------------------------

Annexe 2 : Liste des intermédiaires financiers autorisés

- Crédit Suisse Luxembourg Fund Services SA
- TP ICAP (Europe) S.A.

Annexe 3 : « Due Diligence » des intermédiaires financiers

- Justificatif d'agrément
- Convention (datée et signée)
- Lettre de catégorisation
- Politique de best execution & best selection
- Politique de gestion des conflits d'intérêts